

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mercredi 7 février 2018 à 18h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville sis au 1, rue de l'Église Sud à Lacolle.

Sont présents le maire et les conseillers :

M. Jacques Lemaistre-Caron, maire;
M. Patrice Deneault, conseiller n° 1;
M. Martin Émond, conseiller n° 2;
Mme Suzanne Lacroix, conseillère n° 3;
M. Guy Lamirande, conseiller n° 4;
Mme Angie Gendron, conseillère n° 5;
Mme Nicole Paquette, conseillère n° 6;

Également présente :

Marielle Fabre, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim;

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 18h35, conformément au *Règlement no. 2016-0155-1 relatif à la régie interne du conseil de la municipalité de Lacolle*, le maire Jacques Lemaistre-Caron déclare la séance ouverte

2018-02-058

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec, sur consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents, l'ordre du jour peut être modifié;

ATTENDU que tous les membres sont présents et qu'ils consentent à modifier l'ordre du jour;

Sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, appuyé par la conseillère, Suzanne Lacroix, il est résolu à l'unanimité de modifier l'ordre du jour en ajoutant le sujet suivant :

- Mandat à la firme comptable AMDL

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE

2018-02-059

NOMINATION / DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

ATTENDU que le poste de directrice générale et secrétaire-trésorier est à combler suite au départ de madame Joanne Laperrière ;

ATTENDU le besoin de combler ce poste temporairement jusqu'à l'embauche d'un nouveau directeur général et secrétaire-trésorier ;

Sur la proposition du conseiller Guy Lamirande, appuyé par la conseillère Nicole Paquette, il est résolu à l'unanimité;

Que ce conseil embauche madame Marielle Fabre à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim pour un temps indéterminé;

ADOPTÉE

2018-02-059-1

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-0170 DÉTERMINANT LES TAUX ET LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

- Considérant que le conseil municipal de Lacolle a adopté, en date du 30 janvier 2018, un budget pour l'année financière 2018 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;
- Considérant que l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018;
- Considérant que la municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiements;
- Considérant que le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux;
- Considérant qu'avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 7 février 2018;
- Considérant que le projet de règlement peut être modifié à la suite de sa présentation sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau;
- Considérant que ce conseil décrète qu'une modification soit apportée à l'article 13 – paiement de taxes – nombre de versements, laquelle modifie les dates de versement pour se lire : « le premier versement étant dû le 30^e jour suivant l'envoi du compte de taxes et les versements suivants dus les 7 mai, 9 juillet et 9 octobre 2018 »

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Suzanne Lacroix, appuyé par la conseillère Angie Gendron, et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Lacolle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 12 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - TAXES GÉNÉRALES

Des taxes À TAUX PARTAGÉS sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

| | |
|-------------------------------------|--|
| RÉSIDENTIEL | 0.5019¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques. |
| 6 LOGEMENTS | 0.5019¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques. |
| NON-RÉSIDENTIEL (COMMERCIAL) | 0.5821¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques. |
| TERRAIN VAGUE DESSERVI | 0.5131¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques. |
| AGRICOLE | 0.4005¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques. |
| SURETÉ DU QUÉBEC | 0.0722¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, et ce pour la catégorie d'immeubles résiduelle, laquelle inclut tous les immeubles. |
| REMBOURSEMENT | 0.0165¢ par 100\$ d'évaluation GLOBALE des dettes de tous les immeubles de tous les règlements d'emprunts. |
| RÉSERVE À DES FINS VOIRIE | 0.0550¢ par 100\$ d'évaluation RÉSERVE financière pour financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie |

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES POUR LE SERVICE DE LA DETTE:

Une **taxe foncière globale** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0.0165\$** du 100\$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement:**

4.1 Règlements 2003-0031 - usine de filtration d'eau potable:

Pour pourvoir à **5%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0.0022\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité** et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.2 Règlement 2008-0092 - infrastructures-voirie:

Pour pourvoir à 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense des **travaux de voirie** autorisés par le règlement 2008-0092, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0044\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité**, et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.3 Règlement 2010-0104 - piste cyclable:

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense des **travaux de construction d'une piste cyclable** autorisés par le règlement 2010-0104, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0030\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité**, et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.4 Règlement 2010-0106 - Travaux Mgr Lafortune - égout pluvial, structure de rue et voirie:

Pour pourvoir à 64.18% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense des égouts pluviaux, de la structure de rue et des travaux de voirie autorisés par le règlement 2010-0106, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0.0047\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité**, et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.5 Règlement 2013-0132 – Travaux réfection – rue Richelieu

Pour pourvoir à 43.04% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0.0023\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE – RÉSERVE FINANCIÈRE - VOIRIE

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,0550\$** par 100\$ d'évaluation, pour financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 6 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Diverses taxes foncières pour le service de la dette applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, à la charge de certains des contribuables de la municipalité, seront prélevées suivant les modalités suivantes :

6.1 Règlements 2003-0031 - usine de filtration d'eau potable :

Pour pourvoir à **50%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au paiement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0417\$** par 100\$ d'évaluation, **sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau utilisée soit au compteur ou non)**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.2 Règlement 2008-0092 - infrastructures- aqueduc :

Pour pourvoir à 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense de travaux de remplacement des **conduites d'aqueduc et d'égout**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0169\$** par 100\$ d'évaluation, **sur tous les immeubles imposables du périmètre urbain décrit à l'annexe II (Bassin de taxation) du règlement 2008-0092 comportant un bâtiment ou plus desservi par l'aqueduc et/ou l'égout**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

6.3 Règlement 2005-0064 - Aqueduc rue Bellevue :

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense d'alimentation de la rue Bellevue en eau de l'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale au taux de **0,0855\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la rue Bellevue tels qu'ils apparaissent à l'annexe B du règlement 2005-0064**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.4 Règlement 2010-0106 - Travaux / Mgr Lafortune - Aqueduc et égout :

Pour pourvoir à 35.82% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense d'aqueduc et d'égout autorisés par le règlement 2010-0106, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0051\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau soit au compteur ou non)**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.5 Règlement 2013-0132 – Travaux réfection - rue Richelieu :

Pour pourvoir à 56.96% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0.0057\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou égout** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7: COMPENSATIONS ET TARIFICATION PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- 7.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ.,c.F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.
- 7.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

ARTICLE 8: COMPENSATION - AQUEDUC

8.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

A. **250\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;

B. **500\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant le service d'eau est également exercé (au même numéro civique) avec ou sans compteur;

C. **250\$** par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

8.2 Tarif forfaitaire – (Eau au compteur) – catégorie : industrie, commerces et services.

Les tarifs forfaitaires annuels imposés aux utilisateurs de l'eau au compteur sont fixés à :

- Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **360\$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, pour toute consommation d'eau inférieure à 365m³ par unité;

- **0,35\$** par mètre cube pour toute consommation d'eau supérieure à 365m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement.
(non en vigueur)

8.3 Animaux et fins agricoles

La fourniture annuelle d'eau pour fins agricoles et pour les animaux d'élevage doit être au compteur et la tarification précitée s'applique.

ARTICLE 9: COMPENSATION - ÉGOUT/TRAIEMENT DES EAUX USÉES

9.1 Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **100\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- B. **200\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant les services d'égout de la municipalité est également exercé (même numéro civique) avec ou sans compteur d'eau;
- C. **150\$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

9.2 Pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées lorsque l'eau est au compteur

- A. Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **150\$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluse dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, lorsque la consommation d'eau est inférieure ou égale à 365m³.
- B. **0.35 \$ par mètre cube** lorsque la consommation d'eau excède 365m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement. **(non en vigueur)**

ARTICLE 10: COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs annuels pour une cueillette hebdomadaire de matières résiduelles ainsi qu'une cueillette de produits recyclables une fois par semaine, sont fixés à :

- A. **186.49\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation;
- B. **195.20\$** par unité commerciale rencontrant les exigences du règlement 262 de la MRC du Haut-Richelieu, relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- C. **186.49\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce est également exercé (au même numéro civique);

ARTICLE 11: COMPENSATIONS - SERVICE DE LA DETTE

Les taux de compensation pour pourvoir au service de la dette de certains règlements sont les suivants:

11.1 Règlements 2003-0031 (usine de filtration d'eau potable):

Pour pourvoir à **45%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, **de chaque propriétaire d'un immeuble imposable comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité** (que l'eau utilisée soit au compteur ou non) une compensation de **64.66\$** à l'égard de chaque unité résidentielle ou commerciale **incluse dans chaque immeuble** dont il est propriétaire.

11.2 Règlements 2005-0060 (aqueduc et égout, rue de la Beurrerie)

11.2.2.1 Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au règlement 2005-0060, une taxe spéciale au taux de 0,0396\$ par mètre carré, et cette taxe sera répartie suivant la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

11.2.2.2 Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'**annexe D** jointe au règlement 2005-0060, une taxe spéciale au taux de **32.41\$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

11.3 Règlement 2005-0058

11.3.1 Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du règlement 2005-0058, une taxe spéciale au taux de **12.36\$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît à l'annexe C dudit règlement, à l'exclusion de l'étendue en front des immeubles dont la quote-part totale a été versée avant le financement permanent.

11.3.2 Aux fins de rembourser le fonds général de la somme de 46 104,55\$ représentant 100% de la dépense en excédent de la dépense autorisée pour les travaux du réseau d'égout du secteur Carré de Beaujeu/Route 202 par le règlement 2005-0058, le conseil affecte la somme de 14 752,07\$ reçue comptant avant le financement permanent du règlement 2005-0058. De plus, le conseil décrète par le présent règlement que le solde de ce remboursement s'effectuera sur une période de dix (10) ans et que, pour la neuvième tranche de 3 135,25\$ échéant au cours de l'exercice financier 2018, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de

taxation décrit à l'annexe C du règlement 2005-0058 une taxe spéciale au taux de 1,3825\$ par mètre linéaire, et cette taxe sera répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît à l'annexe C dudit règlement, à l'exclusion de l'étendue en front des immeubles dont la quote-part a été versée en totalité en 2008.

ARTICLE 12 - TARIFICATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT HORS TERRITOIRE MUNICIPAL (SANS COMPTEUR)

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux d'égout en dehors des limites territoriales de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- 430\$ pour un abonnement annuel au service d'aqueduc;
- 300\$ pour un abonnement annuel au service d'égout;

Une facture totalisant l'ensemble des services offerts par unité résidentielle est transmise en février 2018 à la municipalité concernée et est payable dans les trente jours de la date de facturation et portera intérêt au taux annuel de dix (10%) à compter de la date d'échéance.

D'une manière générale, un montant forfaitaire de 35\$ est également prélevé chaque fois que les services d'aqueduc et d'égout sont interrompus à la demande de l'abonné, et un montant de 35\$ est chargé pour restaurer le service à la demande de l'abonné, à l'exception de l'interruption ou de la restauration annuelle du service saisonnier.

ARTICLE 13 - PAIEMENTS DE TAXES - NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, le premier versement étant dû le 30e jour suivant l'envoi du compte de taxes et les versements suivants dus les 7 mai, 9 juillet et 9 octobre 2018, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trentième jour de la facturation.

ARTICLE 14 - PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 15 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

ADOPTÉ CE 7 FÉVRIER 2018

 Marielle Fabre
 Directrice générale et
 Secrétaire-trésorière par intérim

 Jacques Lemaistre-Caron
 Maire

MOTION

AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT NO. 2018-0170 CONCERNANT LES TARIFS DE TAXATION 2018

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Martin Emond, conseiller au poste numéro 2, qu'à une prochaine séance ordinaire ou spéciale de ce conseil soit adopté, avec dispense de lecture, un règlement fixant les taux de taxes et les tarifs des compensations pour services municipaux de la Municipalité de Lacolle pour l'exercice financier 2018.

2018-02-060

AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT le dossier en litige opposant la Municipalité de Lacolle et Monsieur Yves l'Heureux, ex-employé de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que les dossiers en litige devaient être entendus au Tribunal administratif du Travail le 22 février 2018;

CONSIDÉRANT que les parties aux présentes en sont venues à un accord dans le seul but d'en arriver à une entente et mettre fin à ce litige;

Sur la proposition de monsieur Guy Lamirande, conseiller, appuyé par madame Angie Gendron, conseillère, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil entérine ladite entente de règlement afin de mettre fin à ce litige et autorise le maire, monsieur Jacques Lemaistre-Caron, à signer pour et au nom de la Municipalité de Lacolle le document « Transaction Reçu-quittance » lequel est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTION

2018-02-061 MANDAT – FIRME COMPTABLE AMDL

Sur la proposition du conseiller Patrice Deneault, appuyé par la conseillère Suzanne Lacroix, il est résolu à l'unanimité :

QUE ce conseil entérine le mandat donné à la firme comptable AMDL pour le soutien apporté à la préparation et l'élaboration du budget de la municipalité de Lacolle pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

2018-02-062 LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19h00, sur la proposition du conseiller Guy Lamirande, appuyé par la conseillère Angie Gendron, il est proposé et résolu à l'unanimité de lever la séance.

ADOPTÉE

ADOPTÉ CE 13 FÉVRIER 2018

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Marielle Fabre
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
